



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône
Subdivision de Marseille 1
67-69 avenue du PRADO
13286 MARSEILLE cedex 6

Marseille, le 21 décembre 2009

Référence : HOP/D/GS13/200905967
P3 64.1331

INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Demande d'autorisation de renouvellement de l'exploitation d'une carrière présentée par la Société CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO à Marseille 14^{ème}
Prolongation de l'exploitation de la carrière de Ste Marthe.
- Réf :** Transmission de la Préfecture des Bouches du Rhône du 18 novembre 2009.
- PJ :** Un projet d'arrêté préfectoral.

-oOo-

**Rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées**

Résumé

Par transmission en référence, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône nous a demandé de bien vouloir instruire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la demande déposée par la société des Carrières et Bétons BRONZO PERASSO (CBBP) visant à obtenir le renouvellement l'autorisation d'exploiter la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marseille à Ste Marthe.

S'agissant d'un simple renouvellement dans le périmètre actuellement modifié, l'impact de la carrière évoluera peu par rapport à la situation actuelle.

La prise en compte des observations émises permet de proposer d'accorder l'autorisation sollicitée, sous réserve du respect des prescriptions techniques telles que définies dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

**Présent
pour
l'avenir**

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - IDENTITE DU PETITIONNAIRE :

- . Nom : Société des Carrières et Bétons BRONZO PERASSO (CBBP)
- . Siège social : Chemin du Vallon de Toulouse – Quartier St Tronc – 13010 MARSEILLE
- . Signataire : Monsieur Guy LABORDE, Directeur

La carrière de Ste Marthe est exploitée depuis la fin du 19^{ème} siècle, la société CBBP en ayant repris l'exploitation depuis avril 1998. Cette société, au capital de 30 000 €, est issue de la mise en commun des activités industrielles de traitement des granulats et de fabrication de béton prêt à l'emploi des sociétés Carrières et Bétons Bronzo et ses fils, et Joseph Perasso et ses fils, elles même exploitantes de carrières. Son chiffre d'affaires est en constante augmentation, pour atteindre plus de 62 M€ en 2008.

I.2 - RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE DE LA CARRIERE

Le gisement de calcaire de Ste Marthe est exploité depuis la fin du 19^{ème} siècle. La production de la carrière, de taille modeste par rapport aux autres sites d'extraction existant à Marseille, est exclusivement destinée à un marché de proximité. Sa zone de chalandise s'étend principalement aux 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille, au secteur Château Gombert/Plan de Cuques.

La bonne qualité du gisement en permet l'utilisation pour la production de matériaux concassés destinés à la fabrication de béton, aux travaux de remblaiement et aux travaux routiers. L'exploitation actuelle concerne l'extraction d'environ 400 000 tonnes de matériaux par an, et s'étend sur environ 28 hectares. Elle est autorisée jusqu'au 21 juillet 2010 par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2000-221 C du 21 juillet 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation
- n° 2001-208 C du 2 juillet 2001 complétant l'arrêté précédent
- n° 2005-05 C du 28 juillet 2005 relatif aux garanties financières

I.3 - SITUATION ET EMPRISE DU PROJET :

- . Commune : MARSEILLE
- . Lieu-dit : quartier de Ste Marthe
- . Parcelles : 25 et 26 section 896 A01, 59p, 50 et 69p section 895 B01
- . Superficie cadastrale totale : 28 ha environ
- . Superficie d'extraction : 27 ha environ
- . Affectation précédente des sols : carrière et bâtiments d'exploitation

I.4 - NATURE DU GISEMENT :

CARACTERISTIQUES DE LA DECOUVERTE :

L'ensemble de la carrière étant déjà en exploitation, il n'y aura pas de découverte supplémentaire. Le volume de découverte déjà décapée est stocké séparément en vue de sa réutilisation ultérieure pour le réaménagement.

NATURE ET PUISSANCE DU GISEMENT :

Le matériau à extraire est composé de calcaire.

- . Epaisseur moyenne de la couche à extraire : 35 m
- . Volume approximatif total : 1 850 000 m³ (soit env. 4,6 Mt)

I.5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DEMANDEES :

MOYENS ET METHODE D'EXTRACTION ET DE TRAITEMENT :

L'extraction des matériaux est envisagée au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques lourds. Elle serait conduite par gradins de 15 mètres de hauteur maximale pour atteindre au plus bas le niveau 175 m NGF. Les matériaux seront ensuite acheminés vers l'installation de traitement présente sur le site. La demande porte sur l'extraction d'un tonnage annuel maximal de 500 000 tonnes de matériaux, pour une exploitation moyenne de 400 000 tonnes/an (niveau maximal annuel actuellement autorisé à 450 000 tonnes).

ETAT FINAL :

La remise en état du site proposée consiste à réaménager les fronts supérieurs dès que la configuration du site le permet, et à terme de procéder au remblaiement du site de façon à en rendre un aspect proche de l'état avant extraction.

DUREE DE L'EXPLOITATION :

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de 10 ans à compter de la fin de l'autorisation actuelle, soit jusqu'au 21 juillet 2020.

II - ACTIVITES CLASSEES

Les activités du projet relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE I.C.P.E.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC ⁽¹⁾	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Extraction de calcaire sur une superficie exploitable de 28 ha environ Tonnage maximal annuel : 500 000 t/an
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Puissance installée : 2075 kW (centrales BPE 305 kW et GT 120 kW comprises)
1434-1b	INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES. Le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	NC	Débit maximum équivalent 0,4 m ³ /h
1432-2b	STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES. La capacité maximale équivalente étant inférieure à 10 m ³	NC	Capacité maximale équivalente 6 m ³

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

III- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

III.1 - ENQUETE PUBLIQUE :

La demande déposée le 4 juin 2009 a été déclarée recevable par le rapport DREAL du 23 juin 2009. Elle a été soumise à une enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009. Cette enquête s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2009 inclus.

III.1.1 - OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Les observations émises au cours de l'enquête se résument comme suit :

- lieu de consultation du dossier éloigné du lieu d'exploitation ;
- erreur typographique sur la dénomination de la voie d'accès ;
- affectation des terrains avoisinant ;
- rejets d'eau dans le réseau pluvial ;
- nuisances engendrées sur la voie d'accès (poussières, bruit, sécurité, etc.) ;
- urbanisation croissante du secteur ;
- future RD4d.

III.1.2 - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Par son mémoire en réponse daté du 3 novembre 2009, le pétitionnaire répond point par point aux observations du public, ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur.

Les réponses apportées peuvent se résumer comme suit, regroupées par thèmes :

- Lieu de consultation du dossier : le choix de celui-ci n'est pas de la responsabilité du pétitionnaire. Ce dernier indique toutefois que plusieurs réunions et contacts ont été organisés par ses soins pour informer le public ainsi que les services municipaux et départementaux.
- Erreur typographique : la voie d'accès est dénommée « chemin des Bellons » au lieu de « chemin des Bessons » en un endroit du dossier. La dénomination correcte apparaît toutefois ailleurs dans le dossier, ainsi que dans l'avis d'enquête. En outre, les différents plans et vues photographiques n'engendrent pas d'ambiguïté sur le lieu d'exploitation concerné et la compréhension du dossier.
- Affectation des terrains avoisinants : il est reproché au pétitionnaire d'avoir qualifié les proches alentours du site comme étant un espace rural. Ce dernier indique que si l'impression d'urbanisation dense peut effectivement être ressentie dans la partie basse du Chemin des Bessons, l'urbanisation diffuse et les activités rurales deviennent majoritaires dans le paysage local du site, sur une bande de 1 à 1,5 km de largeur.
- Rejets d'eau dans le réseau pluvial : le pétitionnaire rappelle les dispositions mises en place pour gérer les eaux pluviales, décrites plus loin, et précise que des rejets dans le réseau sont possibles en cas d'événements pluvieux exceptionnels, sans que la qualité de l'eau rejetée soit différente de celle du lessivage de zones naturelles.
- Nuisances engendrées sur la voie d'accès : le pétitionnaire reprend les éléments figurant dans le dossier sur ce sujet. Cet aspect est par ailleurs développé ci-après dans l'analyse des impacts de l'exploitation.
- Urbanisation croissante et future RD4d : le pétitionnaire indique que l'évolution de l'urbanisation autour du site est prise en compte dans l'étude d'impact à chaque demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, et souligne que la carrière permet

l'approvisionnement de proximité des besoins en matériaux liés à cette urbanisation. Il indique que la réalisation de la future RD4d, dont il n'est pas maître, permettra en effet de réduire le trafic de poids lourds sur le Chemin des Bessons.

III.1.3 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par son rapport et ses conclusions, le Commissaire Enquêteur considère, au vu du site concerné et des réponses apportées par le pétitionnaire, qu'aucune contrainte n'est en mesure d'empêcher la poursuite de l'activité. Il émet en conséquence un avis favorable à la demande.

Il recommande par ailleurs que le lieu de consultation du dossier lors des enquêtes publiques à Marseille soit choisi de manière plus propice, c'est à dire dans un service municipal de proximité (mairie de secteur ou annexes municipales).

III.2 - CONSULTATIONS :

Les différents services administratifs et communes concernés ont été consultés par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône.

III.2.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 km autour du site concerné par la demande sont les suivants :

- ☐ MARSEILLE,
- ☐ SEPTEMES LES VALLONS.

Leurs avis ne nous sont pas parvenus.

III.2.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ne nous est pas parvenu.

Direction Départementale de l'Equipement (20 août 2009) :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement produit un avis dûment argumenté sur chacun des points qui concernent son service (règles d'urbanisme, desserte et trafic routier, police de l'eau, Directive Territoriale d'Aménagement, etc...).

Il considère en conclusion que du fait :

- que la carrière est déjà existante,
- que le site ne fait pas l'objet de mesures de protection du milieu naturel,
- que l'étude d'incidence démontre un moindre impact sur le site Natura 2000 le plus proche,
- que le site n'est contigu ni à des habitations, ni à des activités sensibles,
- que le réseau hydrographique et les ressources en eau ne sont pas menacés,

il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande de renouvellement sollicitée, qui permettra un accès à une qualité de granulats attendue par l'industrie locale et régionale de préfabrication, ainsi qu'une bonne alimentation du marché régional de proximité pendant les dix prochaines années.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (24 septembre 2009) :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales indique que le risque sanitaire attribuable à cette activité peut être qualifié de négligeable.

Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL (2 septembre 2009) :

Le Chef du SBEP émet un avis favorable à la demande.

Il souligne toutefois la nécessité de veiller au maintien des espèces végétales identifiées aux abords sur site (piquetage, mise en défens, ...) et d'affiner l'intégration paysagère du remblayage de la carrière après exploitation.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (10 août 2009)

Le Chef du SIRACEDPC n'émet pas d'observations particulières sur le dossier et renvoie à l'avis du SDSIS.

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la demande sous réserve, notamment :

- de transmettre aux services de secours des plans faisant apparaître les modifications du site entraînées par l'évolution du chantier ;
- de déterminer les moyens de défense contre l'incendie (poteaux incendie, extincteurs) en concertation avec les services de secours.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

L'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ne nous est pas parvenu.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (31 août 2009)

Considérant que l'exploitation n'aura aucun impact sur les productions des AOC et des IGP concernées, l'INAO n'émet aucune objection à la demande de renouvellement.

IV - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 - JUSTIFICATION DES BESOINS :

Le projet vise à poursuivre l'exploitation de la carrière sur une superficie déjà autorisée sur le territoire de la commune de MARSEILLE. La capacité de production de cette carrière, relativement modeste en comparaison avec les deux autres sites d'extraction implantés à Marseille (l'Estaque et St Tronc), apporte le complément nécessaire pour assurer l'approvisionnement des chantiers de proximité.

La bonne qualité du gisement permet la production de granulats destinés à la fabrication du béton, aux travaux routiers, ou aux travaux de remblaiement.

L'augmentation d'activité sollicitée (de 450 à 500 kt pour le maximum annuel, avec une moyenne de 400 kt/an) est liée aux projets de chantiers marseillais prévus lors des prochaines années.

IV.2 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT :

Cette Société est bien connue de nos services. La conduite de ses exploitations, particulièrement rigoureuse, s'est à ce jour déroulée sans incident majeur. Ses capacités techniques et financières pour exploiter le site dans de bonnes conditions sont assurées.

IV.3 - EMPRISE DE LA DEMANDE ET CAPACITE D'EXTRACTION:

La demande de renouvellement porte sur une superficie totale d'environ 28 ha pour une capacité de production maximale de 500 000 tonnes/an.

L'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux d'une puissance installée de 1650 kW, à laquelle s'ajoute une centrale à grave et une centrale à béton d'une puissance totale de 425 kW, autorisée par l'arrêté du 21 février 1992, perdure.

IV.4 - DUREE DE L'EXPLOITATION :

La demande est sollicitée pour une durée de 10 ans à compter du 21 juillet 2010, cohérente avec la production annuelle prévue et les réserves estimées du site.

Cette prolongation est liée d'une part à la production observée qui n'a atteint environ 400 kt qu'à partir de 2005 (aux alentours de 300 kt entre 2000 et 2004), et d'autre part au fait que le volume de la partie argileuse du gisement, impropre pour les besoins de la carrière, avait été surestimé.

IV.5 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :

Impact paysager :

L'impact paysager de la carrière a été très important par le passé. A l'occasion de l'autorisation en cours, l'exploitant a édifié un merlon en partie Sud du site, masquant presque complètement sa visibilité. Les fronts supérieurs sont encore légèrement visibles en vue lointaine. Leur remise en état dès l'atteinte des limites d'extraction permettra d'atténuer encore cette vision lointaine.

Impact hydrogéologique :

Aucune venue d'eau souterraine n'a été détectée sur le site. Le caractère karstique du sous-sol n'est pas propice à la présence d'une nappe souterraine proprement dite, mais ne permet pas de garantir totalement l'absence de circulation d'eaux souterraines sous le carreau. Ceci est confirmé par la présence sur le site d'un forage dont le pompage s'effectue 35 mètres au-dessous de la cote finale d'extraction. Ce forage est utilisé pour les besoins de la fabrication, les bureaux et sanitaires étant reliés à l'adduction d'eau potable. Aucune utilisation de cette ressource potentielle pour la consommation n'est identifiée à proximité.

A noter par ailleurs la présence de la « galerie à la mer », ancienne galerie d'exhaure des eaux de la mine de Gardanne, qui passe en limite Nord-Ouest du site, en profondeur, sur laquelle l'exploitation n'aura pas d'impact.

Le projet d'arrêté fixe les prescriptions relatives à la protection des eaux souterraines du fait de l'existence du forage. Il prévoit par ailleurs les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution lié au stockage et à l'utilisation de gas-oil pour les engins (rétentions, séparateur d'hydrocarbures, ...).

Impact hydrologique :

Aucun cours d'eau naturel permanent n'existe à proximité du site. Les seules entités pérennes du réseau hydrologique présentes dans les environs immédiats sont le canal de Marseille, à environ 200 mètres en aval du site, et le réservoir du Vallon D'Oï à environ 300 mètres au plus proche au Nord Est (les dispositions prévues relatives à la présence du barrage sont décrites plus loin, au chapitre vibrations).

Les écoulements de l'eau superficielle résultent du ruissellement des eaux de pluies. L'existence de la carrière a fortement modifié le fonctionnement naturel de ces écoulements, notamment par la disparition du fond de talweg originel. Une étude hydrologique a ainsi été réalisée en 2000, de façon à canaliser, recueillir et contenir les volumes d'eaux pluviales. Il en est ressorti la nécessité de créer des bassins de confinement judicieusement positionnés et dimensionnés en fonction des bassins versants existants, sur la base d'une pluie décennale de 130 mm/12h :

- le fond actuel de la carrière constitue un bassin d'un volume de 20 000 m³ destiné à recueillir les eaux ruisselant sur la partie haute du site, pour un volume nécessaire calculé de 15 800 m³. Ce bassin est sans exutoire ;
- les eaux ruisselant sur la partie basse du site sont recueillies dans trois bassins successifs de 400 m³, 200 m³ et 2000 m³ (soit 2600 m³ au total). L'eau est utilisée pour l'arrosage des pistes. Le dernier bassin est équipé d'une surverse pour évacuer l'éventuel trop plein vers le réseau pluvial public.

Les dispositions visant à éviter les débordements intempestifs des eaux de ruissellement, observés à de rares occasions par très fortes pluies, ont été mises en œuvre. Le réseau de collecte et les bassins de retenue existants ont montré jusqu'à ce jour leur efficacité.

Il n'y a par ailleurs aucun rejet d'eau de procédé.

Impact faunistique et floristique

S'agissant d'un simple renouvellement sur un périmètre déjà exploité, il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le faune ou la flore, comme le confirme l'évaluation des incidences du projet sur la zone NATURA 2000 proche. Conformément à la demande du SBEP, le projet d'arrêté prévoit les prescriptions relatives à la protection des espèces protégées identifiées aux abords du site.

IV.6- NUISANCES GENEREES PAR L'ACTIVITE :

Bruit :

Les émissions sonores générées par l'exploitation sont liées essentiellement au fonctionnement des installations de traitement des matériaux et à la circulation des engins sur le chantier d'extraction. Le niveau de bruit ne devra pas dépasser 57 dB (A) en limite de propriété. Les zones à émergence réglementée les plus proches situées à environ 300 mètres des installations, ne devraient ainsi pas subir de nuisances, d'autant que ces installations sont masquées par un éperon rocheux au sud ouest, et par le merlon de protection paysagère au sud est. Le projet d'arrêté prévoit la poursuite des mesures périodiques des émissions sonores de façon à vérifier le respect des limites réglementaires.

Vibrations :

Les vibrations émises lors des tirs de mine font l'objet d'une attention particulière du fait de la proximité du barrage du Vallon D'Oï. La tour de prise du barrage est équipée de deux capteurs, en pied et en tête de tour, en veille permanente. Les limites de vibrations imposées sont de 3 mm/s, avec une tolérance de dépassement jusqu'à 5 mm/s pour 10 % des tirs au maximum.

Chaque année, les résultats des tirs sont transmis à un organisme extérieur (CEBTP) qui les analyse, établi un rapport complet des vibrations enregistrées et les compare d'une part avec les tirs effectifs réalisés par le carrier et les vibrations « parasites », et pour les tirs, avec les valeurs limites indiquées ci-dessus. Ce rapport est transmis à la Société du Canal de Provence, qui exploite le barrage, ainsi qu'à la DDAF, chargée du suivi de cet ouvrage jusqu'à maintenant.

Les derniers rapports montrent que les tirs occasionnent des vibrations très majoritairement inférieures au seuil de 3 mm/s, et un taux de dépassements de ce seuil de l'ordre de 3 à 5 %, tout en restant toujours inférieures à 5 mm/s en valeurs brutes (maximum mesuré à 3,5 mm/s depuis 2004). L'application de la pondération du signal tenant compte de la fréquence des vibrations fait tomber cette proportion de dépassements à 1 %.

Ceci montre que l'exploitant a jusqu'à ce jour maîtrisé les vibrations émises lors des tirs, en mettant en œuvre des plans de tir adaptés à la situation, sachant que l'exploitation de la zone la plus proche du barrage a débuté courant 2008.

Les exigences pour ce qui concerne les vibrations sont bien entendu maintenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Poussières :

Les sources d'émissions potentielles de poussières sont :

- la foration des trous de mine et le tir en lui même ;
- la circulation des engins et des camions ;
- les installations de traitement des matériaux et les stocks associés ;

Pour limiter ces envols, les dispositions suivantes sont prises ou prévues :

- la foreuse est équipée d'un dispositif d'aspiration et de récupération des poussières ;
- les installations de traitement, de stockage fermé et de chargement des matériaux sont capotées et équipées de systèmes d'aspiration munies de filtres à manches ou de cyclones. Les analyses régulières réalisées sur les émissions de poussières canalisées montrent le respect des critères prescrits ;
- Le réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (6 plaquettes) est en place, et les analyses sont réalisées une fois par mois.

A titre de comparaison, et bien qu'il n'existe pas de normes relatives à l'empoussièrement dans l'environnement, il est communément admis de considérer qu'une pollution par les poussières est réelle quand le taux d'empoussièrement atteint 30 g/m²/mois. Celui-ci n'est pas atteint depuis 2004. L'évolution des mesures montre une baisse continue des retombées de poussières depuis 1999, confirmant l'efficacité des dispositions prises par l'exploitant. Ces deux dernières années, le taux d'empoussièrement n'a pas dépassé 10 g/m²/mois.

Les prescriptions concernant la lutte contre les émissions de poussières et leur surveillance sont maintenues dans le projet d'arrêté.

Circulation :

Des comptages du trafic générés sur le chemin des Bessons par l'exploitation, ont été réalisés sur l'amplitude d'ouverture de la carrière (7h00 – 17h00). Il en ressort que le flux actuel de circulation correspond en moyenne à 237 camions/jour, répartis comme suit :

- 31 semis ;
- 28 camions 8x4 ;
- 76 toupies ;
- 102 autres camions (6x4, 19T, 10T, ...).

Dans le même temps, 812 véhicules légers ont été comptés. L'activité la carrière représente donc environ 22 % du trafic total sur le chemin des Bessons. Il est à noter par ailleurs que 50 % de ce trafic est concentré sur deux périodes de la journée : 26 % entre 7h et 9h, et 25 % entre 14h et 16h.

Au-delà du chemin des Bessons, les PL empruntent la D4, axe très fréquenté, pour environ 60 % vers les Ayalades et 40 % vers La Rose lors de l'opération de comptage.

L'évolution du trafic lié au renouvellement de l'exploitation est évaluée comme suit :

- jusqu'en 2012, maintien du niveau de trafic actuel (environ 240 camions/jour) ;
- de 2012 à 2016 : augmentation du trafic d'environ 30 %, pour atteindre environ 300 camions/jour, du fait de l'approvisionnement d'inertes pour le réaménagement du site ;
- de 2016 à 2020 : augmentation d'environ 20 % par rapport à l'étape précédente pour atteindre environ 360 camions/jour : augmentation d'approvisionnement d'inertes ;
- de 2020 à 2027 : augmentation d'environ 40 % par rapport à l'étape précédente, pour atteindre environ 500 camions/jour, liés à l'approvisionnement de la centrale à béton, à la livraison du béton produit, et à l'apport d'inertes pour terminer le réaménagement ;
- après 2027 : environ 400 camions/jour liés à l'approvisionnement de la centrale à béton et à la livraison du béton.

A noter que le non-renouvellement de l'autorisation conduirait à générer un trafic d'environ 500 camions/jour dès 2010, correspondant à la phase 2020 – 2027 décrite ci-dessus. Le trafic retrouverait le niveau de 400 camions/jour en 2017, après la fin du réaménagement.

De façon à limiter les nuisances et les risques d'accidents routiers sur le chemin des Bessons, sur lequel la circulation de voitures est également en augmentation sensible du fait de la construction récente de logements, l'exploitant a mis en place une procédure visant à maîtriser la vitesse des PL. Ainsi, les véhicules travaillant pour le compte de la société sont équipés d'un GPS (100% des camions toupies et 55% des transports de granulats) et font l'objet d'un suivi mensuel et de sanctions graduées en cas de dépassements de la vitesse autorisée (30 km/h), pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate de la zone concernée du chauffeur responsable. Les chauffeurs des autres véhicules, ainsi que l'ensemble du personnel de l'entreprise, sont régulièrement sensibilisés sur ce sujet. Les employeurs des chauffeurs sont tenus au courant des résultats de cette surveillance, et mis à contribution pour faire respecter les règles. Les plaintes des tiers sont également prises en compte.

Le projet d'arrêté prévoit les prescriptions imposant à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour maîtriser le comportement des chauffeurs accédant au site.

IV.7 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation se déroulera, d'un point de vue opérationnel, en 3 phases (cf. plans annexés au présent rapport) :

- de 2010 à 2012 : exploitation sur la zone Nord, en limite Est. Au terme de cette période, le remblaiement par des matériaux inertes de la partie Est du site pourra débuter ;
- de 2012 à 2017 : poursuite et achèvement de l'exploitation Nord de l'Est vers l'Ouest. Le remblaiement suivra cette exploitation, le volume de remblais réceptionnés sera en augmentation ;

- de 2017 à 2020 : achèvement de l'exploitation Ouest et poursuite du remblaiement.

Au-delà de 2020, le dépôt d'inertes se poursuivra sous le régime administratif adéquat. D'après les estimations des apports potentiels de ce type de matériaux sur la base des volumes recensés à ce jour, l'échéance du remblaiement se situerait aux alentours de 2027 pour obtenir le profil final recherché.

IV.8 - REMISE EN ETAT :

Les propositions de l'exploitant pour ce qui concerne la remise en état consistent à réaménager l'excavation par remblaiement, de façon à redonner peu ou prou son aspect initial à une grande partie de la zone exploitée. La gestion des eaux de ruissellement après remblaiement est prévue par la création de 3 bassins représentant un volume total de 6000 m³, dimensionnés et implantés en tenant compte de la topographie finale et pour une pluie décennale de 130 mm/12h.

Les fronts supérieurs devront quant à eux être réaménagés dès l'atteinte de leur position finale.

La centrale à béton et le stockage des matériaux nécessaires à son fonctionnement resteront implantés en partie basse du site. L'entrée fera l'objet d'améliorations par la création d'espaces verts, la démolition de vestiges d'exploitation, etc.

IV.9 - GARANTIES FINANCIERES :

Les garanties financières sont destinées à permettre le réaménagement du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant, déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon les différentes phases, s'établit comme suit :

- Phase 1 : 531 820 € T.T.C. pour une durée de 5 ans
- Phase 2 : 496 510 € T.T.C. pour une durée de 5 ans

Le projet d'arrêté prescrit la constitution de ces garanties pour la 1^{ère} phase et prévoit les conditions de leur renouvellement.

IV.10 - COMPATIBILITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le projet est la continuité d'une exploitation déjà existante, proche du marché, dont les impacts et nuisances potentielles peuvent être maîtrisés. L'exploitation est en dent creuse et le réaménagement des fronts supérieurs sera coordonné avec l'avancement de l'exploitation. Les richesses environnementales ont été prises en compte. Le réaménagement final consiste à recréer l'aspect antérieur des lieux. Le projet est conforme aux recommandations du schéma départemental des carrières.

IV.11 - INSPECTION DU TRAVAIL :

Les capacités techniques de la Société des Carrières et Bétons BRONZO PERASSO sont reconnues. Les conditions de travail devront être conformes aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives.

V - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet se situe en zone NCc du PLU de la commune de MARSEILLE qui permet les exploitations de carrière.

Il est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône approuvé le 24 octobre 2008, et est nécessaire à l'approvisionnement de proximité du marché du BTP.

L'instruction du dossier n'a pas mis en évidence d'oppositions majeures, tant du point de vue du public que des services administratifs et des collectivités locales.

Le projet de réaménagement devrait permettre à terme de redonner un aspect visuel comparable avec le paysage environnant.

En conséquence, nous proposons aux membres de la CDNPS d'émettre un avis favorable à la demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.